

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700367

PROVINCE SUD

**M. Quillévére
Président-rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 octobre 2017, la province Sud défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Thierry X. et demande au tribunal :

1°) de condamner M. X., propriétaire du navire « Dayak » pour contravention de grande voirie, à une amende de 178 000 F CFP ;

2°) d'enjoindre à M. X. de procéder, à la remise en état des dépendances du domaine public maritime provincial et d'en justifier, en évacuant dans les règles de l'art, les restes du navire échoué sur le récif de l'ilot Kouaré, ainsi qu'en récupérant l'ensemble des débris qui se sont dispersés suite à la dislocation dudit navire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la future décision et sous peine d'une astreinte de 5 000 F CFP par jour de retard à compter de l'expiration du même délai, faute de quoi il pourra y être procédé d'office par la province Sud et aux frais du défendeur ;

La province Sud soutient que :

- l'abandon du navire constitue une occupation sans autorisation des dépendances du domaine public maritime, M. X. ne s'est pas vu accorder la moindre autorisation lui permettant d'y abandonner son navire.

- la dislocation du navire faute d'enlèvement dans les temps porte atteinte à la conservation de ces dépendances ;

- malgré deux mises en demeure d'agir de la province Sud, des 1^{er} juin et 26 juillet 2017, les actions menées par M. X. et par les sociétés qu'il aurait mandatées n'ont pas permis de restaurer le domaine public maritime ni de faire cesser toute pollution ;

- ces faits sont d'autant plus dommageables qu'ils se déroulent dans un parc provincial classé « aire protégée » au sens de l'article 211-16 du code de l'environnement de la province Sud et au sein du périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ;

- si l'échouement du navire « Dayak » n'était pas volontaire, l'absence de mise en œuvre rapide des actions nécessaires pour renflouer son navire semble résulter de l'absence fautive d'initiatives du contrevenant ;

- eu égard au caractère particulièrement dommageable de l'abandon du navire et de sa dislocation, au regard de la protection du domaine public maritime, et des risques pour la navigation, il convient de condamner M. X., outre sa condamnation au paiement d'une amende, à la remise en état des dépendances du domaine public maritime ;

- M. X. ne saurait utilement invoquer la force majeure ; il n'ignorait pas l'intérêt d'agir rapidement de manière à conserver une chance de renflouer son navire et d'éviter sa dislocation ;

- il ne peut pas non plus se prévaloir de difficultés d'ordre matérielles et techniques pour justifier l'absence de récupération du navire et de ses débris sur le site de l'échouement et aux alentours ;

- l'échouement du « Dayak » n'était pas de nature à faire obstacle à ce qu'il agisse rapidement ; le domaine public est d'autant plus affecté que le navire « Dayak » est composé de fibre et de plastique et autres matériaux qui en sont pas dégradables en mer ;

- M. X. devra être en mesure de justifier de la bonne réalisation de l'ensemble de ces opérations en faisant établir à ses frais un procès verbal de constat ;

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

- la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Mme Lopéré représentant la province Sud et de Me Charlier qui substitue Me Cuenot à l'audience, avocat de M. X..

Une note en délibéré produite par Me Cuenot pour M. X. a été enregistrée le 18 février 2018.

Une note en délibéré produite par la province Sud a été enregistrée le 18 février 2018.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention sur le domaine public provincial, le président de l'assemblée de la province adresse au contrevenant la notification de la copie du procès-verbal, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification et aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : *« Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative »*. Aux termes de l'article 76 de la même loi du pays : *« les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 francs CFP »*.

Sur l'infraction :

2. Il résulte de l'instruction que le jeudi 25 mai 2017 le navire « Dayak », immatriculé au registre des affaires maritimes sous le n° 38647 NC et appartenant à M. X. s'est échoué sur le récif Sud de l'îlot Kouaré situé dans le parc provincial du Grand Lagon Sud, au large de la commune du Mont-Dore. Par un courrier en date du 1^{er} juin 2017 réceptionné le même jour, la province Sud gestionnaire de cette partie du domaine public maritime, a mis en demeure M. X., propriétaire du navire, de procéder au pompage du gasoil puis au retrait du navire dans un délai de trois jours à compter de la réception de ladite mise en demeure. Le 26 juin 2017, un agent assermenté de la direction provinciale du foncier et de l'aménagement (DFA) accompagné des gardes-nature de la province Sud et d'une entreprise spécialisée dans les travaux sous-marins, a constaté que le navire était toujours présent sur le récif et que des débris se dispersaient à ses alentours. Une seconde mise en demeure en date du 26 juillet 2017 a été adressée à M. X. aux fins d'enlèvement de tout le matériel présent à bord du navire et de récupération de sa plage arrière qui, après s'être détachée, s'était échouée sur l'îlot GI à proximité. Nonobstant les actions diligentées par M. X. et dont il a informé la province Sud, les gardes-nature de la province Sud ont constaté les 22 et 23 août 2017 que faute d'une intervention du propriétaire le navire s'était disloqué. Des débris de grande taille flottants à la surface de l'eau ont été observés. Le 15 septembre 2017, la gendarmerie maritime a constaté la présence du pont avant du navire sur l'îlot Ducos et la présence d'un autre morceau de 2,5 mètres de diamètres sur l'îlot Ronhua, situé à 120 kilomètres du site initial de l'échouement. Le 19 septembre 2017, les gardes-nature provinciaux ont confirmé qu'il ne restait sur le site de l'échouement que la partie moteur du navire, totalement immergée, et le toit ainsi que quelques morceaux dispersés sur le fond à proximité.

3. Par exploit d'huissier du 3 octobre 2017 la province Sud a notifié à M. X. une copie du procès-verbal de constat en date du 26 juin 2017. Les faits ainsi constatés qui ne sont pas utilement contestés par M. X. sont constitutifs d'une contravention de grande voirie au sens des dispositions rappelées au point 1 de l'article 75 de la loi du pays modifiée du 11 janvier 2002.

Sur l'action publique et l'action domaniale :

4. L'article 76 de la loi du 17 janvier 2002, modifié par l'article 37 III de la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012, dispose que : *« Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 F CFP »*. Aux termes de l'article 77 de ladite loi : *« Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état »*.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. à payer une amende de 178 000 F CFP au titre de l'infraction commise et à remettre les lieux en l'état, si ce

n'est déjà fait et d'en justifier en évacuant dans les règles de l'art, les restes du navire échoué sur le récif de l'îlot Kouaré, ainsi qu'en récupérant l'ensemble des débris qui se sont dispersés suite à la dislocation du navire, ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 5 000 F CFP par jour de retard, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par la province Sud.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est condamné à payer une amende de cent soixante dix huit mille francs CFP (178 000 F CFP).

Article 2 : M. X. devra, sous le contrôle de la province Sud, procéder à la remise en état des lieux, si ce n'est déjà fait, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de cinq mille francs CFP (5 000) par jour de retard. A défaut, il y sera procédé d'office et à ses frais par la province Sud.